

## CHAPITRE 4

### LES MURS DE CLOTURE

Les clôtures ou parties de clôtures protégées sont portées au plan et représentées par un liseré rouge: .....

*La protection couvre tous les murs qui, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Ceux-ci contribuent à :*

- garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,
- accompagner le bâti et les espaces ruraux.

#### **2-5-1 - Les murs à protéger impérativement à la fois pour leur valeur architecturale et la continuité bâtie:**

Les murs et clôtures font partie du patrimoine exceptionnel de la cité. Ils sont constitués soit de murs pleins soit de murs bahuts surmontés de grilles le plus souvent ouvragés (dans la partie urbaine). Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée).

#### **REGLEMENT**

##### **Interdictions :**

- la démolition des clôtures portées à conserver est interdite, sauf, partiellement
  - pour la construction d'un édifice à l'alignement, sous réserve de reconstitution de la continuité du mur
  - pour la création d'une ouverture mesurée dans le mur pour la création d'accès nouveaux, à condition que, par sa situation et ses dimensions, la nouvelle ouverture n'altère pas les perspectives et l'unité architecturale du site.
- la suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile

##### **RECOMMANDATION**

##### **Obligations :**

*On pourra imposer*

- a) L'implantation de toute construction nouvelle en retrait par rapport à l'alignement pour assurer la conservation du mur.*
- b) la restauration à l'identique des parties anciennes des murs,*

*En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement sera réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc...)*

## **2-5-2 - Les murs de clôtures à conserver pour la continuité bâtie:**

Sur les murs et clôtures portés au plan à conserver et représentés par un tireté épais rouge, les prescriptions de conservation suivantes s'appliquent:

### **REGLEMENT**

Sont interdits :

La suppression des murs.

Ils pourront toutefois être remplacés en tout ou partie

- par la construction d'un édifice à l'alignement  
ou

- par le maintien partiel résultant de l'impérative nécessité de créer un accès complémentaire, dans ce cas, la modification projetée respectera les caractéristiques de l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails ...)

- la suppression des portails (portillons, piliers) d'origine, repérés par une étoile.

### **RECOMMANDATION**

*La construction d'un immeuble à l'alignement vaut remplacement du mur sur l'emprise concernée*

*Les modifications doivent être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails, etc...).*